



Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société ALCA BOIS située à colomiers (31770), Z.I. En Jacca, 24 chemin de la Ménude

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 délivré à la société ALCA BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2019 délivré à la société ALCA BOIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2021 relatif à la visite d'inspection du 12 janvier 2021 de l'installation exploitée par la société ALCA BOIS, sise Z.I. En Jacca, 24 chemin de la Ménude à Colomiers ;

Considérant que lors de sa visite du 12 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société ALCA BOIS n'a pas mis hors service les piézomètres PZ2 et Pzt2 non utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que ces constats constituent des manquements à l'alinéa 1 de l'article 2.4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités de suivi d'une pollution porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'information de la société ALCA BOIS prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que suite au courrier du 20 janvier 2021 susvisé, la société ALCA BOIS a fait part de ses observations par courriels en date du 22 janvier, 8 et 11 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALCA BOIS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société ALCA BOIS, exploitant une installation de traitement de bois, Z.I En jacca, 24 chemin de la Ménude à colomiers (31770), est mise en demeure de respecter :

- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2019 :
 - alinéa 1 de l'article 2.4.3.6 relatif à la mise hors service des piézomètres non utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, pour les piézomètres PZ2 et Pzt2.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ALCA BOIS.

Fait à Toulouse, le 05 MARS 2021

B.
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON